	Consultation sur les nouvelles règles du mécanisme de capacité (2018) Appel à contribution n°3
Sujet	Mécanisme de capacité - appel à contribution sur la concertation 2018
Date	Octobre 2018
A l'intention de	RTE
Correspondants	Elsa Merckel, Géry Lecerf

1. Questions relatives au dispositif de contractualisation pluriannuelle

Q1.1 – *La méthode de modélisation de la courbe de demande administrée, présentée en GT par RTE vous semble-t-elle satisfaisante ?*

Il serait utile, outre les éléments présentés lors du GT du 4 juillet 2018, de disposer d'une note de synthèse détaillant cette méthodologie et les hypothèses sous-jacentes. On notera que l'avis de la CRE sur le projet de décret souligne que « *la construction de la courbe de demande administrée devra faire l'objet du maximum de transparence afin d'éviter tout effet boîte noire* ».

Q1.2 *Êtes-vous favorables à l'approche présentée en GT sur le calcul du PRI en régime pérenne (pondération sur les volumes et pondération possiblement distincte des volumes échangés d'une année de livraison à l'autre) ? Selon vous, quels coefficients de pondération devraient être prépondérants ? En lien avec l'activation de la clause de revoyure, comment les évolutions évoquées dans le cadre de ces réflexions sur à l'architecture de marché pourraient affecter le calcul du PRI en régime pérenne ?*

Nous sommes favorables à une pondération par les volumes échangés afin de limiter le risque de volatilité.

L'enchère d'AL-4 portant sur AL devrait a priori être accentuée en termes de pondération, mais un retour d'expérience sera dans tous les cas nécessaire.

Dans le cas où une future délibération de la CRE changeait la formule du PRM en ne le faisant reposer que sur l'enchère SPOT de décembre AL-1, la formule de détermination du PRI pourrait conduire à un résultat moins représentatif des signaux de prix du mécanisme de capacité.

Q1.3 *Les données que RTE envisage d'utiliser pour le calcul du PRI en régime transitoire vous semblent-elle pertinentes ? Êtes-vous favorables à une pondération équivalente des volumes échangés pour les années de livraison couvertes par la période de contractualisation de l'AOLT ? En lien avec l'activation de la clause de revoyure, comment les évolutions évoquées dans le cadre de ces réflexions sur l'architecture de marché pourraient affecter le calcul du PRI en régime transitoire ?*

Il n'est pas complètement évident que le PRI en régime transitoire doive porter sur des années de livraison postérieures à AL. Par symétrie avec le régime pérenne, il pourrait aussi être envisagé de se baser sur les enchères de 2019 pour 2020 pour la période 2020-2026, sur les enchères de 2019 pour 2020 et 2021 pour la période 2021-2027 et sur les enchères de 2019 pour 2020, 2021 et 2022 pour la période 2022-2028.

S'agissant de la clause de revoyure, tout dépendra des années concernées par un potentiel changement de types d'enchères et de formule du PRM.

Q1.4 *S'agissant de l'évaluation du coefficient d'abattement, deux approches vous ont été présentées lors du GT du 04 juillet 2018. Quelle approche vous semble la plus satisfaisante ? Avez-vous des suggestions pour objectiver la détermination d'un coefficient d'abattement ?*

NSP

Q1.5 *Quatre appels d'offres pour les nouvelles capacités seront organisés en 2019, couvrant les périodes de contractualisation 2020-2026, 2021-2027, 2022-2028 et 2023-2029 et les calendriers d'organisation de ces appels d'offres vous ont été présentés en GT. Pour la période de contractualisation 2020-2026, vous semble-t-il pertinent de permettre aux éventuelles capacités lauréates d'émettre une demande de certification après la date limite de certification pour notamment permettre à une capacité d'effacement de se certifier si elle est retenue lors de l'appel d'offres ? Avez-vous des remarques sur les calendriers d'organisation des appels d'offres qui vous ont été présentés en GT ?*

S'agissant de la période de contractualisation 2020-2026, il serait en effet pertinent de décaler la date limite de certification des capacités d'effacement lauréates. Ceci est à articuler avec les évolutions à venir dans la définition de « nouvelle capacité d'effacement » au sens des règles communes du mécanisme de capacité (cf. réponse à la question Q3.2).

Q1.6 *Dans la perspective de contractualiser des offres fiables lors de l'appel d'offres tout en s'adaptant aux contraintes des opérateurs d'effacement, RTE pourrait demander aux capacités d'effacement de présenter une composition d'EDC indicative pour l'année de livraison AL, sous réserve de l'accord de principe des sites de soutirage qui composent la liste de sites. Cette approche vous semble-t-elle applicable dans le cadre de l'AOLT ? Moduler le plafond des garanties bancaires réclamées aux capacités d'effacement dans le cadre de l'AOLT vous semble-t-elle solution plus satisfaisante ?*

Nous sommes favorables au principe de communication d'une composition d'EDC indicative pour les effacements, sous réserve de l'accord de principe des sites : cette disposition permet bien de prendre en compte les contraintes spécifiques des effacements de consommation.

Q 1.7 *Dans le cas où une capacité d'effacement était retenue dans le cadre de l'appel d'offres et notamment en cas de contractualisation partielle, l'opérateur d'effacement devra déclarer, avant la date limite de demande certification pour l'EDC concernée, la liste des sites qui permettent de remplir l'engagement de disponibilité pris par opérateur d'effacement pour AL dans le cadre de cet appel d'offres. Cette approche vous semble-t-elle satisfaisante ?*

Cette approche nous semble en effet satisfaisante, en ce qu'elle permet une certaine flexibilité sur la composition des EDC d'effacement.

Q1.8 *S'agissant de la participation d'installations de production au titre d'une augmentation de puissance installée d'au moins 20%, RTE pourrait limiter la participation de ces installations à la hauteur de l'augmentation de puissance installée. Cette approche vous semble-t-elle satisfaisante ?*

Cette approche nous semble cohérente.

Q1.9 *S'agissant de la participation d'installations de production au titre d'une augmentation d'un changement de source d'énergie primaire, RTE pourrait limiter la participation de ces installations à la hauteur de la puissance installée qui change de source d'énergie primaire. Cette approche vous semble-t-elle satisfaisante ?*

Cette approche nous semble cohérente.

Q 1.10 *Au vu des contraintes de calendrier associées à l'organisation de quatre appels d'offres en 2019, il est envisagé de limiter la participation des nouveaux moyens de capacité à un des quatre appels d'offres. L'approche envisagée par RTE vous semble-t-elle proportionnée ?*

Cette approche semble en effet proportionnée dans la mesure où les quatre appels d'offres sont organisés simultanément.

Q 1.11 *Êtes-vous favorables à ce que les offres déposées par les exploitants de nouvelle capacité candidats à l'appel d'offres soient compatibles avec les niveaux imposés par le tunnel de certification ? Une telle disposition vous semble-t-elle suffisante pour garantir que les volumes proposés par les candidats sont crédibles vis-à-vis des projets présentés par les candidats ?*

Le dossier de candidature à l'appel d'offre devrait pouvoir contenir des justificatifs s'agissant d'une éventuelle dérogation au tunnel de certification. Le régime de pénalité propre au dispositif doit lui permettre de garantir la crédibilité des projets présentés.

Q1.12 *En GT « Dispositif de contractualisation pluriannuelle », plusieurs options vous ont été présentées pour traiter des différents cas particuliers qui pourraient être rencontrés lors des croisements entre les courbes d'offre et de demande. Avez-vous des suggestions à émettre sur ces modalités de clearing ?*

Nous n'avons pas d'opinion précise sur ce point mais les modalités de traitement des cas particuliers devront être connues à l'avance par les acteurs de marché.

Q1.13 *Vous semble-t-il approprié d'introduire une obligation pour les capacités retenue dans le cadre de l'AOLT d'annoncer publiquement lorsqu'elles prévoient de mettre leurs garanties de capacité en vente ?*

Une telle obligation nous semble en effet appropriée : les capacités bénéficiant du dispositif de contractualisation se voient compenser l'écart entre le prix garanti et le PRM. Une stratégie envisageable pour ne pas perdre de revenus seraient que ces acteurs offrent leurs certificats à tout prix lors des enchères, afin de répliquer le PRM. Il serait alors légitime que les exploitants de capacités retenues annoncent publiquement la mise en vente de leurs certificats de capacité.

Q1.14 *S'agissant de la mise en place d'éventuelles marges de tolérance dans le cadre du régime de pénalités propre au dispositif, il pourrait être envisagé de distinguer les cas usuels des cas exceptionnels qui résultent d'obligations juridiques et/ou administratives.* Cette disjonction de cas vous semble-t-elle satisfaisante ? Vous semble-t-il utile de prendre en compte d'autres cas de figure dans la liste des cas exceptionnels ?

Nous sommes en faveur d'une telle distinction.

2. Question relative à la participation transfrontalière au mécanisme de capacité français

Q2.1 Quel est votre avis sur les différentes propositions présentées par RTE lors du GT du 24 septembre 2018, et notamment sur l'articulation du calendrier relatif à la participation transfrontalière avec le calendrier du mécanisme de capacité ?

La société Alpiq Energie France souscrivait à la demande de report présenté par l'AFIEG, dont elle est membre. Elle a pris bonne note des engagements exprimés par la DGEC, mais reste sceptique quant à leur respect. Alpiq a ainsi le sentiment que, si d'aventure la Commission européenne n'avait pas inscrit une date ferme dans sa décision de 2016, un report d'un an de la participation explicite aurait été sérieusement envisagé. Le constat qui a motivé cette demande de report demeure valable, d'autant plus que les avis de l'Autorité de la Concurrence et du Conseil d'Etat n'ont pas encore été publiés à ce jour.

A celui-ci s'ajoute une réelle inquiétude concernant l'articulation entre la vente des 6,3 GW de garanties de capacité transfrontalières, le calendrier des enchères et l'assiette du PRM. En effet, si d'aventure les 6,3 GW n'étaient pas vendus sur une enchère prise en compte dans l'assiette du PRM, cela poserait un problème préoccupant. Les fournisseurs verraient en effet leurs obligations de capacité augmentées de 6% (du fait du passage du coefficient de sécurité à 0,99 – qui reste à ce jour sans assise juridique), sans toutefois avoir la possibilité de couvrir leur obligation à une enchère dont le prix serait intégré dans le PRM. Alpiq Energie France souligne le risque de déstabilisation des acteurs obligés que pourrait créer une telle situation, alors même que, selon le 2.3.2 des règles du mécanisme, il doit être donné aux Parties « *la bonne prévisibilité nécessaire à l'exécution de leurs obligations, et pour assurer le bon fonctionnement du marché et des échanges* ».

Par ailleurs, il conviendrait que les acteurs du marché soient également destinataires de la proposition de RTE à la CRE quant aux modalités de valorisation par RTE des garanties de capacités liées aux capacités d'interconnexion (dans le cas où l'avis de la CRE sur le projet de décret mécanisme de capacité serait suivi sur ce point). Une telle transmission permettrait d'accroître la transparence en amont de cette vente, notamment pour l'AL 2019 au regard du calendrier extrêmement tendu.

3. Questions relatives aux effacements de consommation

Q3.1 *S'agissant de la certification « en projet » pour les effacements de consommation, deux questions relatives au montant de la garantie bancaire se posent :*

- *RTE pourrait offrir la possibilité de fusionner une EDC déclarée en projet avec une EDC en service après la date limite de demande de certification pour les effacements.* Existe-t-il, selon vous, des inconvénients associés à une telle solution ?
- *S'agissant du montant de la garantie bancaire, certains acteurs ont précisé par le passé qu'ils trouvaient le recours au prix administré disproportionné. Partagez-vous ce constat ? Quel serait selon vous un prix adéquat ? Que pensez-vous de l'introduction potentielle d'un barème des niveaux de pénalité ? Si un barème devait être introduit dans les règles, doit-il se baser sur le NCC global en projet du titulaire d'EDC ou le NCC global du titulaire d'EDC ?*

Sur la possibilité de fusionner une EDC déclarée en projet avec une EDC en service après la date limite de demande de certification pour les effacements

Il est légitime que la puissance à sécuriser financièrement dans le cadre d'une certification en projet ne concerne que les sites de soutirage non identifiés à date. La solution la plus judicieuse est donc bien en effet de constituer des EDC en projet « vides » au moment de la date limite de certification.

Afin de respecter les contraintes liées à d'autres mécanismes de marché, et notamment des contraintes de liaisons, il est important de pouvoir fusionner l'EDC certifiée en projet avec d'autres EDC en service une fois les rattachements en sites de soutirage effectués au sein de l'EDC en projet.

Sur le montant de la garantie bancaire associée à une certification en projet

Le montant de la garantie bancaire, fixé actuellement au niveau du prix administré, semble en effet disproportionné. Sa justification est en outre peu évidente.

Basé le montant de la garantie bancaire sur un prix représentatif de la valeur des certificats de capacité relatif à l'année de livraison concernée serait une bonne solution. Par exemple, il pourrait être envisagé de se baser sur un « PRM estimé », égal à la moyenne arithmétique des clearing prices des enchères ayant déjà été organisées pour l'année de livraison concernée (moyennant toute évolution potentielle sur la formule du PRM.

Alpiq n'est pas opposé à l'application d'un barème si les différents paliers demeurent liés à la valeur des certificats de capacité. Si un tel barème devait être introduit dans les règles, il serait plus pertinent de se baser sur le NCC global en projet du titulaire d'EDC.

Q3.2 *Introduire la notion de « nouvelle capacité d'effacement en service » (EDC composée uniquement de sites de soutirage n'ayant jamais fait partie d'une EDA et d'une EDE depuis un nombre d'années donné) vous semble-t-il pertinent ? Si tel était le cas, comment devrait être définie la date limite de*

certification pour ces nouvelles capacités d'effacement ?

L'introduction d'une telle notion nous semble en effet pertinente afin de permettre une certaine flexibilité sur la gestion des EDC d'effacement, et notamment la certification de capacités d'effacement en cours d'année de livraison. Elle permet de rapprocher le cadre de certification des EDC d'effacement de celui des EDC de production. Une durée de trois ans de non-participation au mécanisme d'ajustement ou au dispositif NEBEF serait une durée acceptable pour la caractérisation d'une « nouvelle capacité d'effacement ».

Par symétrie avec les dispositions applicables aux EDC de production, la date limite de certification de ce type de capacité pourrait être fixée à deux mois après la première intégration (depuis trois ans) dans une EDA ou une EDE.

Q3.3 *Lors du GT du 28 mai 2018, certains acteurs ont souligné que l'impossibilité de pouvoir changer de type de liaison en cours d'année de livraison était une contrainte significative. Partagez-vous ce constat ? Quelles modalités de notification au gestionnaire de réseau concerné envisageriez-vous ?*

Les potentielles variations de périmètres des opérateurs d'effacement implique de faciliter la flexibilité des EDC en cours d'année de livraison. Alpiq est donc favorable à la possibilité offerte de changer de type de liaison en courant d'année de livraison.

Ces changements ne doivent toutefois pas impliquer de contraintes trop significatives d'un point de vue administratif : il serait ainsi disproportionné de demander aux acteurs de resigner leur contrat de certification à chaque changement de type de liaison.

Q3.4 *Le mécanisme de capacité permet déjà la valorisation de la participation d'un effacement à la fois sur le MA et NEBEF, via la liaison EDC/multiEDA/multiEDE. Dans le cadre de la révision à venir des règles du mécanisme de capacité, pensez-vous que d'autres évolutions doivent être considérées s'agissant de l'articulation MA/NEBEF ?*

Les modalités des règles du mécanisme de capacité relatives au coefficient de répartition permettant d'expliciter la répartition entre la valorisation d'un effacement sur le MA et sur NEBEF lorsque EDE et EDA sont liées mériteraient d'être éclaircies. Il serait plus judicieux de sommer les contrôles du réalisé et de n'accepter qu'une collecte de puissance disponible par pas demi-horaire pour le calcul de la puissance disponible résiduelle.

Q3.5 *Lors du premier GT du 28 mai 2018, RTE a exposé l'existence d'un biais dans les règles du mécanisme de capacité, qui permettrait à un effacement d'être valorisé à la fois implicitement et explicitement. Les dispositifs de contrôle du mécanisme de capacité doivent déjà permettre de détecter ce type de pratique a posteriori mais pourraient toutefois être renforcés a priori. Dans un premier temps, les prochaines règles du mécanisme de capacité intégreront, de manière explicite, l'interdiction pour un effacement de bénéficier d'une telle double valorisation sur un même pas de temps demi horaire. Une étape supplémentaire du contrôle a priori pourrait résider dans un dispositif de déclaration*

des effacements implicites. Quelle serait selon vous la méthode la plus adéquate pour palier ce biais identifié, pouvant conduire à une double valorisation des effacements de consommation ?

Il apparaît en effet indispensable, dans un premier temps, d'interdire la valorisation d'un effacement à la fois de manière explicite et de manière implicite. A noter que le biais identifié peut concerner à la fois une collecte via NEBEF et une collecte via le MA.

Un processus déclaratif pourrait être adéquat afin de pallier ce type d'effet d'aubaine. Toutefois, les modalités de mise en œuvre d'un tel dispositif apparaissent particulièrement complexes et pourraient pénaliser les EIF : cela supposerait donc une concertation préalable approfondie avec les acteurs de marché. A l'heure actuelle, les différents dispositifs de contrôle (analyse du contrôle du réalisé, audits) doivent permettre de détecter des phénomènes de rémunération double.

Alpiq souhaite rebondir sur le point de la valorisation des effacements, afin d'aborder les conditions de de mise à disponibilité sur le MA et sur NEBEF des capacités certifiées. Dans le cadre du mécanisme de capacité, il est en effet primordial que les déclarations de prix d'activation des capacités (que ce soit sur le MA ou via le dispositif ad hoc mis en place pour la valorisation sur le dispositif NEBEF) demeurent cohérentes avec les coûts d'activation réels de ces capacités.

Renforcer les dispositifs permettant de s'assurer d'une telle cohérence permettrait d'éviter les rémunérations indues et contribuerait à la fiabilisation de la filière. Une possibilité pourrait être de pénaliser d'avantage les défaillances constatées lors des tests d'activation pour les capacités ayant un fort prix d'activation (selon le même principe que les pénalités sur l'AO RR/RC), ou de réguler davantage les prix d'activation (justifications, cap…), mais d'autres solutions pourraient également être envisagées.

Une réflexion plus approfondie sur ce point spécifique mériterait ainsi d'être menée avec les acteurs de marché, en lien direct avec la problématique déjà évoquée en GT Effacements de la rémunération des tests d'activation sur le mécanisme de capacité.

Q3.6 *Quelle est votre opinion sur l'introduction d'un « versement capacitaire », en lien avec les différents modèles de versement ?*

Au même titre qu'Alpiq souscrit au dispositif du versement « en énergie », pour des raisons technico-économiques aujourd'hui admises et inscrites dans la loi, Alpiq souscrit à l'idée d'un versement capacitaire dans les cas où il n'y aurait pas transmission de la courbe de charge corrigée, qui permet aujourd'hui aux fournisseurs d'estimer correctement leur niveau d'obligation de capacité. Pour les sites au modèle contractuel, un accord entre l'opérateur d'effacement et le fournisseur devrait permettre de déterminer de manière bilatérale les modalités de versement.

Alpiq Energie France SAS - 27, rue des Poissonniers 92522 Neuilly-sur-Seine cedex
T + 33 (1) 53 43 84 20